

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 03/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MNS AUTO**

555 rue de la ferme de Larrouquère  
40000 Mont-de-Marsan

Références : DREAL/2023D/6297  
Code AIOT : 0100031239

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement MNS AUTO implanté 555 rue de la ferme de Larrouquère 40000 Mont-de-Marsan. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le parquet de Mont de Marsan a requis la participation de l'inspection des installations classées dans le cadre d'un contrôle judiciaire organisé par le CODAF 40.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MNS AUTO
- 555 rue de la ferme de Larrouquère 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0100031239
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MNS automobile est active depuis janvier 2022 elle est déclarée au RCS de Mont de

Marsan pour l'activité de commerce et réparation d'automobile et de motocycles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'activité exercée ne relève pas de l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des pratiques contraventionnelles concernant la gestion des ordures ménagères et des déchets de l'activité de MNS sont relevées. Aucune suite

administrative n'est proposée compte tenu qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'inspection des installations classées mais des pouvoirs de police du maire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2-1	/	Sans objet
3	Gestion des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R543-5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/06/2023, article L511-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des infractions contraventionnelles aux dispositions, du titre IV livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances gérés par les déchets, sont relevées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/06/2023, article L511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités réglementées
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société MNS exerce une activité de négoce de véhicule d'occasion. Elle exerce sur la parcelle n°131 section CA de la commune de Mont de Marsan, des opérations de réparation mécanique de véhicules, destinés à la vente. Les réparations sont effectuées dans des bâtiments couverts mais aussi en extérieur. Au moment de l'inspection deux personnes sont présentes sur place une seule d'elle déclare être employé de la société.</p> <p>Sur site des travaux de construction de bâtiment (fondation, dalle et mur porteur en béton) sur plus de 50 m<sup>2</sup> au sol ont été initiés depuis plusieurs mois et sont à l'arrêt. Aucun affichage sur l'autorisation ou la déclaration d'urbanisme concernant ces travaux n'est visible sur site ni de l'extérieur. Le président de la société MNS nous déclare ne pas avoir sollicité les autorisations d'urbanismes, ni procédé aux déclarations préalables nécessaires.</p> <p>La superficie affectée à l'activité d'entretien des véhicules est inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> et aucune activité de peinture n'est visiblement exercée sur site. De ce fait les activités exercées par la société MNS ne sont pas réglementées par les dispositions du code de l'environnement prévues pour protéger les intérêts protégés définis à l'article L 511-1 du même code.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite des déchets (ordures ménagères produite par les personnes hébergées sur place et déchets divers liés à l'activité d'entretien des véhicules) sont laissés à l'abandon sur place. La quantité de déchets présents assimilés à des ordures ménagères est évaluée à 1 m<sup>3</sup> et la quantité des déchets liés à l'activité d'entretien des véhicules est de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>. Aucune mesure de tri des déchets à la source n'est prise en place. Le président de la société MNS déclare ne pas disposer de bennes dédiées à la collecte des déchets générés par ses activités et que d'autre part qu'il fait son affaire de régulièrement évacuer les déchets dans les déchetteries de l'agglomération.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Gestion des huiles usagées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/10/2021, article R543-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, obligations producteurs des huiles usagées

**Prescription contrôlée :**

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

**Constats :**

Une aire dédiée à l'entreposage des huiles usagées est aménagée. Elle est constituée d'une aire bétonnée de moins de 20 m<sup>2</sup>, dépourvue de couverture contre les eaux météoriques. Sur cette aire est disposé un fut métallique de 200 litres plein et un grand récipient vrac de 1000 l plein à 20 %. Le président de MSN nous déclare faire évacuer les huiles par une entreprise spécialisée mais n'est pas en capacité d'en donner le nom ni de produire les bons d'enlèvement correspondant. Le sol de l'aire dédiée à l'entreposage est immaculé d'écoulement et de déversement de produit liquide gras.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Observation :** sous 15 jours l'exploitant justifie de la bonne élimination des huiles usagées et produit l'ensemble des bons d'enlèvement établis depuis janvier 2022.

**Proposition de suites :** Sans objet